

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2019-E-053

Séance du 17 octobre 2019

Avis concernant une demande d'autorisation administrative pour régularisation d'itinéraires d'escalade dans la Réserve Naturelle Nationale des Gorges de l'Ardèche

Lors de la séance du 17 octobre 2019, le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes a examiné la demande d'autorisation administrative pour régularisation d'itinéraires d'escalade dans la Réserve Naturelle Nationale des Gorges de l'Ardèche (RNNGA). Le CSRPN a émis l'avis suivant :

La demande fait suite à l'arrêté préfectoral n°2018-54-DDTSE01 du 23 février 2018 de la DDT de l'Ardèche : arrêté de mise en demeure de régularisation administrative.

Le dossier de la demande est composé de :

- Un accusé de réception du dossier émis par la DDT de l'Ardèche en date du 25/01/2019,
- Un dossier de demande d'autorisation administrative pour régularisation d'itinéraires d'escalade au sein de la RNNGA,
- Une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000,
- Un relevé de conclusions du comité consultatif de la RNNGA du 04/07/2019, fourni par un membre du CSRPN.

La demande de régularisation porte sur 36 voies d'escalade (linéaire cumulé de 400 m) sur les falaises d'Autridge, voies non inscrites à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 fixant les modalités de la pratique de l'escalade dans la RNNGA. Ces voies ont été créées par le pétitionnaire sur plusieurs années (2013-2016), principalement en automne/hiver, à l'intérieur du zonage autorisé dans le cadre de la convention escalade. 32 voies se situent dans des secteurs abritant déjà des voies inscrites à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 fixant les modalités de la pratique de l'escalade dans la RNNGA ; la partie droite du secteur du Pertus se situe à 80 m des voies déjà existantes ; 4 voies (vire ouest) se trouvent sur un secteur auparavant non équipé.

Considérant les éléments suivants :

Le dossier est présenté par une seule personne physique, celle qui a équipé les voies et les utilise. Certaines voies ont été équipées après l'arrêté préfectoral, et sans considération du règlement de la RNNGA. Ces voies d'escalade ont donc un caractère illégal. Par ailleurs, le comité consultatif de la RNNGA a émis un avis négatif sur cette demande de régularisation, avec 25 votes « contre » et 2 « absentions ». De plus, le comité départemental d'escalade qui a une voix délibérative ne soutient pas ces équipements, suggérant que cette demande est pour le compte personnel du demandeur. Le gestionnaire de la RNNGA n'a pas contribué à ce dossier de demande et ne l'a pas présenté. Cependant, d'après le demandeur, le personnel de la RNNGA est au courant de ses actions et pratiques.

L'étude des impacts des aménagements est basée essentiellement sur les déclarations et observations personnelles du demandeur, avec ses connaissances. Pour les inventaires, il n'y a aucune méthodologie adaptée et rigoureuse pour les relevés et suivis. Des groupes taxonomiques ne sont pas considérés, alors que certains sont potentiellement importants sur ces milieux de falaises, comme les bryophytes ou les lichens. Les impacts sont donc sous-évalués et très probablement sous-estimés.

L'absence d'observations de nidification d'oiseaux protégés peut être interprétée comme une conséquence de l'accès aux falaises par l'escalade. L'accès à ces falaises constitue une source de dérangement empêchant la nidification de plusieurs espèces présentes dans le secteur. Or la vocation d'une RNN n'est pas simplement de protéger les espèces protégées déjà en place, mais de protéger un ou des milieu(x), quel que soit leur statut, et de favoriser le fonctionnement et l'équilibre des écosystèmes, en évitant ou en réduisant les perturbations.

Le fait de conserver ces voies équipées est de nature à entraîner leur fréquentation qui, même si elle est faible, fera persister un dérangement et entraînera un impact sur le milieu. Un déséquipement, en un seul passage sur chaque voie, n'entraînera qu'un dérangement limité et unique et mettra fin à la fréquentation. Pour le déséquipement des voies, il convient i) de définir la période de moindre impact (a priori septembre-octobre, à valider par le gestionnaire de la RNNGA), ii) de faire encadrer tous les travaux par le gestionnaire de la RNNGA.

En conséquences, le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes :

- **émet un avis défavorable à la demande de régularisation des voies d'escalade concernées ;**
- **demande le déséquipement total de l'ensemble de ces voies, les travaux se faisant avec l'encadrement et sous le contrôle du gestionnaire de la RNNGA.**

Le président du CSRPN
Auvergne-Rhône-Alpes

Claude AMOROS

